



DEI France – l'enfermement : La campagne « No Kids Behind Bars »

I. Delens-Ravier
Paris, le 18 novembre 2006

« Les enfants n'ont pas leur place en prison : ils devraient aller à l'école, ils devraient pouvoir jouer avec leurs amis et être avec leur famille ».

Appui sur les articles 37 et 40 de la CDE¹ : l'arrestation et la détention sont des mesures de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible.

Quelques Définitions :

- « Enfant » : art. 1 CDE, moins de 18 ans.
- « Jeune » : entre 15 et 18 ans si nécessité de les différencier des jeunes enfants
- « Enfermés » : placés dans toutes les institutions, prisons et autres « services » fermés où les enfants sont privés de leur liberté.
- « privés de leur liberté » : toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne de moins de 18 ans dans un service public ou privé, duquel cette personne ne peut sortir à sa guise, sur base d'un mandat judiciaire, administratif ou émanant de toute autre autorité publique (règles de la Havane)

1. Motivation de la campagne :

La réalité (notamment mise en lumière par l'étude internationale sur la situation des enfants en prison menée par DEI) dans de nombreux pays est en contradiction avec la Convention des droits de l'enfants (CDE) et les normes des N.U. :

- Le nombre d'enfants en prison dans le monde est trop élevé.
- Les conditions dans lesquelles ils vivent sont dégradantes, violentes ..
- Les motifs retenus sont souvent mineurs (et font dès lors de la mesure d'enfermement une mesure qui n'est donc pas de dernier ressort).
- Les enfants sont souvent enfermés suite à une arrestation ou dans le cadre de la détention provisoire (la décision d'enfermement n'est pas issue d'un jugement).
- L'impact de la détention est important et néfaste
 - o sur le plan physique
 - o sur le plan mental
 - o sur le plan social

¹ Voir l'annexe.



- La détention produit une stigmatisation empêchant la réintégration sociale.

Rappel des principes de la justice juvénile :

- Principe de l'intérêt de l'enfant comme valeur centrale
- Approche pédagogique
- Séparation de la justice des adultes
- Développement d'alternatives aux institutions
- Enfermement est une mesure de dernier ressort
- Respect des règles de procédure et droits de la défense : application aux mineurs des droits et garanties reconnus aux adultes dans le cadre de la procédure pénale (procès juste, impartial et équitable)

2. Objectifs de la campagne :

Deux objectifs principaux pour la campagne mondiale :

- la réduction du nombre d'enfants en détention,
- en favorisant l'élaboration et la mise en œuvre par les gouvernements de plans d'action nationaux (P.A.N.) respectant les principes de la CDE.

Les P.A.N. devront permettre la concentration des efforts sur les mesures nécessaires à la mise en œuvre complète des articles 37 et 40 visant la modification en profondeur du recours à la détention.

Ce qui signifie :

- adoption de mesures de prévention – réduction du nombre d'enfants « en conflit avec la loi »
- développement des mesures de déjudiciarisation
- développement des alternatives à la détention et utilisation de la justice réparatrice
- collecte et analyse de données nationales sur les enfants en conflit avec la loi
- amélioration des conditions de détention.

Les rapports nationaux de l'enquête menée par DEI² montrent la nécessité de se centrer sur la prévention et les alternatives.

Au niveau mondial, il faut poursuivre 4 buts :

- aucun enfant en prison en dessous de 15 ans
- utiliser des alternatives à l'emprisonnement
- se centrer sur la prévention
- améliorer les conditions des enfants en institutions fermées.

Les plans d'action nationaux seront élaborés en fonction des réalités nationales et régionales à partir d'une connaissance fouillée de la réalité de ces enfants enfermés.

² Voir infra, point 5.



3. Une campagne globale

« Moins de crime par de meilleures conditions pour les enfants ».

3.1. Buts :

La campagne veut permettre de réduire, au niveau mondial, le nombre d'enfants en prison de 25% dans les 5 ans, de 50% dans les 10 ans.

3.2. Stratégie :

Défendre la mise en œuvre complète de toutes les mesures de la CIDE et d'autres normes internationales et faire de la privation de la liberté une mesure de dernier ressort par le développement et le renforcement de programmes qui gèrent les enfants en conflit avec la loi dans la communauté et dans les familles au lieu de les abandonner dans des cellules policières, en détention préventive ou en prison.

3.3. Objectifs opérationnels :

- Développement d'une base de données permettant une connaissance internationale de la situation des enfants privés de liberté.
- Aucun enfant de moins de 15 ans ne sera placé dans une prison.
- La construction de toute institution supplémentaire ou l'augmentation de la capacité des prisons pour les jeunes sera abandonnée.
- Développement et renforcement des programmes communautaires et familiaux pour prendre en charge les jeunes et prévenir la délinquance.
- Développement et renforcement des mécanismes de surveillance pour prévenir en particulier la détention d'enfant de moins de 15 ans, la détention sans procès plus longtemps que ne le permettent les normes internationales, la détention de jeunes dans des institutions où les normes de lits ou de capacités des cellules sont dépassées.
- Développement et renforcement des mécanismes de défense légale, en particulier autour de la période de pré-jugement.

Une alliance des ONG's internationales supportera et participera à cette campagne, comme Amnesty, DEI, Human rights watch, Commission internationale des juristes....



4. Activités de la campagne :

4.1. Diffusion d'informations

Via le site internet : <http://www.kidsbehindbars.org>.

Les informations sont actuellement disponibles exclusivement en anglais, le site sera prochainement traduit en français et en espagnol.

...

4.2. Enquêtes

Suite à l'enquête de DEI dans 22 pays, poursuite de la récolte de données dans d'autres pays afin d'établir des Plans d'action nationaux s'appuyant sur une connaissance fouillée des réalités nationales.

Voir notamment le programme Daphné : France, Belgique, Pays-Bas et Angleterre.

Proposition d'un programme de 3 ans dans 22 pays :

- **2006-2007** : collecte et analyse des données et des statistiques sur l'utilisation de la prévention pour les enfants en conflit avec la loi.
 - o Quelles approches pédagogiques ?
 - o Diffusion et utilisation de ces approches ?
 - o Quelles alternatives au « placement » ?
 - o Diffusion et utilisation ?
- **2007-2008** : collecte et analyse de données et de statistiques sur les contacts des enfants avec le système de justice juvénile, soit réalisation d'un état des lieux national :
 - o Mesures extrajudiciaires
 - o Mesures d'enfermement :
 - Pour qui ? profil des jeunes et des actes
 - Combien ?
 - Comment ? dans quels lieux ?
- **2008-2009** : examen des mesures politiques appliquées aux enfants en conflit avec la loi.

Etablissement de recommandations pragmatiques pour les P.A.N.

4.3. Activités internationales de plaidoyer et de lobbying



A. Cibles :

- commission des N.U. pour la prévention du crime et la justice pénale
- Etude des N.U. sur la violence contre les enfants (rapport Pinheiro et projet Daphné : Belgique, France, GB et NL)
- Groupe de coordination inter-agences des N.U. sur la justice pour mineurs
- Comité des droits de l'enfant

B. Recommandations aux ONG et organisation gouvernementales au niveau international, national et local

Afin de rencontrer les 4 objectifs, la campagne fait une série de recommandations d'action à différents niveaux :

Organisation gouvernementales internationales

1. Réduire le nombre d'enfants en prison de 25% dans les 5 ans, de 50% dans les 10 ans.
2. Reconnaissance de la campagne
3. Stimulation de l'implémentation des instruments internationaux, particulièrement la CIDE et les règles des NU pour la protection des jeunes privés de leur liberté.
4. Lobbying pour un protocole additionnel à la CIDE sur des normes minimales pour les enfants en institutions fermées.
5. Collecte et analyse de données nationales sur les enfants privés de liberté.
6. Lobby pour un rapporteur spécial aux NU sur les enfants privés de liberté.
7. Préparation d'un document sur les meilleures pratiques.

ONG internationales :

1. Lobby et campagne pour mettre le sujet dans l'agenda international.
2. Stimuler à un congrès mondial et un plan d'action sur « No Kids Behind Bars » (NKBB)
3. Démarrer un groupe de travail international sur NKBB.

Gouvernements nationaux :

1. Réduire le nombre d'enfants détenus.
2. Focalisation et investissement dans la prévention.
3. Utilisation d'alternatives.
4. Amélioration des conditions dans les institutions.
5. Développement d'un plan national d'action (P.A.N.).



6. Installation d'un tableau national pour surveiller la situation des enfants privés de leur liberté.
7. Insistance sur la coopération internationale.

ONG nationales :

1. Mise en place d'une campagne nationale.
2. Surveillance du gouvernement.
3. Travail en commun au niveau régional.

Gouvernements locaux :

1. Surveillance de la situation des jeunes en prison.
2. Lancement d'un plan d'action local sur NKBB.

ONG locales :

1. Participation au plan local d'action.
2. Travail avec les jeunes à risque.
3. Support aux enfants en institution fermée.

Chercheurs et formateurs :

1. Poursuite de la recherche sur les enfants détenus et sur les alternatives.
2. Initier des formations pour les professionnels travaillant avec les enfants, comme les juges de la jeunesse, les officiers de probation, les agents pénitentiaires, les enseignants et les professionnels de la santé.

5. L'étude internationale de DEI

MEUWESE S. (ed.), *Kids behind bars, A study on children with the law: towards investing in prevention, stopping incarceration and meeting international standards*, DEI Netherlands, Amsterdam, 2003 (167 p.).

Cette enquête se voulait une étape « vers un investissement dans la prévention, l'arrêt de l'incarcération et la rencontre des normes internationales » en apportant une connaissance fouillée sur la réalité de l'enfermement des mineurs.



5.1. Le cadre méthodologique

A. Pays concernés :

DEI a mené une étude internationale sur la situation des enfants en prison sur base des rapports des pays suivants :

Albanie, Argentine, Bulgarie, Burundi, Canada, Costa Rica, Ghana, Allemagne, Indonésie, Kenya, République Kirghize, Ile Maurice, Pays-Bas, Palestine (territoires occupés), Pakistan, Philippines, Roumanie, Espagne, Tanzanie, Ukraine, Grande Bretagne, USA.

B. Informations traitées :

Questions balayées par l'étude :

- motifs de l'enfermement
- statut judiciaire (préventive ou après jugement)
- durée
- nombre d'enfants concernés
- Conditions de « détention » : contacts avec la famille, programmes de réhabilitation,...

Chaque description des situations dans les 22 pays élaborée à partir des rapports nationaux comprend :

- un état de l'application des internationales et nationales
- une présentation de la situation des mineurs dans le système national de prison
- une description des institutions fermées spécialisées :
 - o logement
 - o nourriture
 - o soins de santé
 - o hygiène
 - o éducation et travail
 - o sports et récréation
 - o discipline
 - o contacts
- une évaluation critique
- les sources d'information

5.3. Les constats de l'étude :

- Seul un petit nombre de jeunes ont commis des actes « graves » : 5 à 10%.
- La plupart des enfants enfermés sont en détention préventive, ce qui est clairement inutile si l'on considère que la majorité d'entre eux est acquittée après le jugement.
- La plupart ont entre 14 et 18 ans.
- Les données manquent quant au nombre d'enfants concernés : données non communiquées par les autorités, statistiques ne couvrant pas l'ensemble des établissements fermés



- On estime à 1 million le nombre d'enfants privés de leur liberté au niveau mondial.
- La proportion de jeunes en prison varie selon les pays de 0,5 à 30% de la population pénitentiaire globale.
- Malgré les normes internationales, les enfants restent souvent enfermés « jusqu'à leur réhabilitation ».
- L'impact en termes de discrimination sociale est énorme.
- L'enfermement représente un déni de leurs droits civils, politiques, économiques et culturels en comparaison des droits des enfants vivant en famille.
- L'abandon de ces enfants au système institutionnel provoque des préjudices dans le développement émotionnel, mental et physique.



ANNEXES

Les articles de la CDE

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable



aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.